



MAIRIE
DE
RILLY-LA-MONTAGNE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT RUE MARCEL CHANSOU

Le Maire de Rilly La Montagne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 25 ;

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992, sur la signalisation routière, Livre I, 8^{ème} partie ;

VU la demande de la société SARL DENIS WATTEZ,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes mesures nécessaires afin de permettre les travaux sur un ouvrage hydraulique au niveau des voies SNCF à Rilly la Montagne en toute sécurité ;

ARRÊTE -

ARTICLE 1 : du 6 juillet 7 heures au 7 août 2026 20h00, le stationnement sera interdit rue Marcel CHANSOU aux places correspondantes aux numéros 1 et 2.

ARTICLE 2 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place et l'entretien de la signalisation par l'entreprise titulaire du marché conformément aux règles de l'article 127 de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire du 06 novembre 1992

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Chacun est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et s. du Code général des collectivités territoriales.



Fait à RILLY LA MONTAGNE, le 1^{er} juillet 2026

Le Maire, Didier PINCONNET